

5. La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative

La *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative*, proclamée le 30 juin 1987 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1988, remplace la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, qui a cessé d'avoir effet le 31 janvier 1988. Cette dernière loi avait été adoptée en 1945 pour encourager l'octroi de crédit à court et à moyen terme aux agriculteurs pour le développement et l'amélioration des fermes et des conditions de vie dans les fermes. La nouvelle loi comporte des modifications importantes par rapport à l'ancienne, qui étendent son rôle et son champ d'application.

La Loi autorise le ministre de l'Agriculture à garantir jusqu'à 95 p. 100 des prêts à terme consentis aux emprunteurs par les banques à charte, les Bureaux du Trésor de l'Alberta, les caisses de crédit et d'autres emprunteurs désignés; cette garantie gouvernementale partielle contre les pertes réduit les risques pour le prêteur, ce qui augmente la disponibilité de crédit agricole à court et à moyen terme. Les prêts peuvent être consentis pour:

- l'achat de clôtures, de système de drainage et de terres agricoles additionnelles;
- la construction de nouveaux bâtiments;
- l'achat de machinerie ou de bétail;
- les réparations aux granges et à l'équipement, lorsque leur montant dépasse 400 \$;
- le financement ou la consolidation de prêts existants, jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de la valeur estimée courante des biens visés; et
- permettre à des coopératives agricoles de transformer, de commercialiser et de distribuer des produits agricoles.

On peut accorder des prêts pour financer jusqu'à 80 p. 100 des coûts; les coopératives peuvent recevoir des prêts garantis pouvant atteindre 3 millions de dollars. Le délai de remboursement maximal est de 15 ans pour les terres et de 10 ans pour les autres fins. Le taux d'intérêt maximal sur les prêts est égal au taux préférentiel des banques à charte, majoré de 1 p. 100; il s'applique aux prêts nouveaux et existants, et le montant maximum